

COMMUNE  
DE  
**SUNDHOUSE**



## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 26/2024

*PORTANT SUR LA DIVAGATION DES ANIMAUX, SUR L'OBLIGATION DE RAMASSER  
LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET DE DETENIR DES SACS  
POUR LE RAMASSAGE DE CES DEJECTIONS*

**Le Maire,**

- Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ; Vu le Code général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
- Vu** le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Vu** les articles L 131-13 et R 610-5 et R 634-2 du Code Pénal ;
- Vu** du Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin, notamment l'article 97 ;

**Considérant** que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

**Considérant** qu'il a été installé en différents endroits de la commune des distributeurs de sacs pour déjections canines ;

**Considérant** qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans Sundhouse et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines ;

### ARRETE

**Article 1** : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins, et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

**Article 2** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ains que les parcs, jardins et espaces verts publics.

- Article 3** : Les chiens circulant dans les différents parcs communaux ouverts au public doivent être tenus en laisse.
- Article 4** : Les obligation mentionnées aux articles 1 à 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue au sens du Code de l'action sociale et de familles.
- Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.  
Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront réprimées par l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que l'amende encourue est celui de la contravention de 2<sup>e</sup> classe.  
Les infractions contrevenant à l'article 3 du présent arrêté, seront réprimées par l'article R 634-2 du Codé Pénal qui prévoit que l'amende encourue est celui de la contravention de 4<sup>e</sup> classe.
- Article 6** : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture de l'accueil.
- Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa parution.
- Article 8** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- La Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein
  - La Gendarmerie de Marckolsheim
  - Le Service Technique Municipal

Fait à SUNDHOUSE, le jeudi 25 avril 2024

Le Maire,

Mathieu KLOTZ

